

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	: 27
Présents	: 20
Votants	: 24

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jacky BOTTON, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 3 décembre 2025, conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : Mmes et MM. BOTTON Jacky, DUGAS-RAVENEAU Fabienne, VIAUD Thierry, RAINE Dorothee, PERE Etienne, CLEMENT Gérard, TELINGE Sophie, VELEZ Jean-Michel, SUIRE Claudine, FRANCOIS Jean-Claude, FERTRE Françoise, JOLIBOIS Claudine, RIAL Miguel, BARABEAU Laëtitia, BLAIN David, DUPIN Karine, VILLEMOT Frédérique, BOULNOIS Anne, PAVIE Sylvain, DESSENDIER Matthieu.

Absents excusés : M. SIMONET Dominique (pouvoir Mme JOLIBOIS), M. ANDRE Fabien (pouvoir M. BOTTON), Mme YOU Agnès (pouvoir Mme DUGAS-RAVENEAU), Mme BONNIN Isabelle (pouvoir Mme DUPIN Karine), Mme GAGNON-BABIN Julie et M. ROY Dominique.

Absent non excusé : M. CZERWINSKI Stanislaw.

Mme Claudine JOLIBOIS est élue secrétaire.

N° 20251209 C

OBJET : URBANISME
Droit de Prémption Urbain (DPU)

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22, 15° ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le PLU révisé, approuvé par délibération du conseil municipal n° 20251209B, du 09/12/2025;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

La commune avait initialement instauré ce droit de préemption urbain en date du 28/03/2011 sur l'ensemble des zones urbaines Ua, Ub, Uc, Ux et à urbaniser AU, AUx du précédent PLU.

Le droit de préemption urbain doit être annexé au PLU (Plan Local d'Urbanisme) en vertu de l'article (R 151-52 du code de l'urbanisme) et mentionné dans tout certificat d'urbanisme. En cas de modification ou de révision du plan, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur l'institution du droit de préemption. A défaut, il sera inapplicable.

OUI l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, à la Majorité (Mme Claudine JOLIBOIS s'abstenant) :

- **DECIDE d'INSTITUER le droit de préemption urbain (DPU)** sur l'ensemble des zones urbaines (U), c'est-à-dire Ua, Ub, Ue, Ux, Uy, Uyv et à urbaniser (AU), c'est-à-dire 1AUh, 1AUe, 1AUx, 1AUy, 2AUy.
- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- **PRECISE** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

La Secrétaire de Séance,
Claudine JOLIBOIS



Fait et délibéré à PONS, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jacky BOTTON



Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage en Mairie le 10 DEC. 2025
et de la transmission au Contrôle de Légalité sous le
N° 017-211702832-20251209-20251209C - DE
Accusé de réception reçu le 10 DEC. 2025